



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
du 4 juillet 2019

Délibération PNMBM_cdg_2019_10

Avis sur les modalités de gestion proposées par l'ACMBA pour les installations de chasse à la tonne du Bassin d'Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'avis favorable du 21 mars 2018 au projet d'autorisation d'occupation temporaire relatif aux installations de chasse à la tonne situées en dehors du domaine public maritime dont le conservatoire du littoral et des rivages lacustres est attributaire. Cet avis était accompagné de recommandations.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité (1 abstention), un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Recommandations :

- S'assurer de la conformité réglementaire des formulations proposées par l'ACMBA.
- S'assurer de l'adéquation entre les modalités d'entretien de l'installation de chasse et les conditions fixées par les AOT dans l'attente du document qui sera produit par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon d'ici le 24 mai 2021.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA